

30  
avril  
2014

**Arrêté du Conseil général**  
concernant  
**les jetons de présence, vacations et honoraires des membres des**  
**autorités communales**

Etat au 3 mai 2023

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 7 avril 2014,  
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,  
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,  
Sur la proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e**

Honoraires  
Jetons de présence  
Vacations  
Indemnités

**Article premier**

<sup>1</sup>Les jetons de présence versés aux membres du Conseil général sont fixés comme suit :

a) Jetons de présence (par séance)	président	Fr.	60.-
	membre	Fr.	30.-

<sup>2</sup>Les jetons de présence, vacations et indemnités versés aux membres des commissions issues du Conseil général ou du Conseil communal sont fixés comme suit :

a) Jetons de présence (par séance)	président	Fr.	40.-
	secrétaire	Fr.	50.-
	membre	Fr.	30.-
b) Vacations	par demi-jour	Fr.	30.-
	par jour	Fr.	90.-
c) Indemnité au secrétaire de la commission de police du feu pour les visites de conformité des bâtiments	par an	Fr.	1'000.-

<sup>3</sup>Les jetons de présence, vacations et indemnités des frais de transport versés aux représentants de la commune aux assemblées générales des personnes morales dont la commune est actionnaire (ci-après : le délégué) sont fixés comme suit :

a) Jetons de présence	par séance	Fr.	40.-
b) Vacations	par demi-jour	Fr.	30.-
c) Frais de voyage	transports publics / 2 <sup>e</sup> classe		

Aucune indemnité de repas n'est accordée ; les jetons de présence et les vacations incluent les frais de repas à l'extérieur.

En cas de voyage par des moyens privés (voiture), aucune prestation supplémentaire n'est versée.

Si un délégué perçoit une quelconque indemnité directement par la personne morale au sein de laquelle il représente la commune de La Tène, il doit en faire état au Conseil communal ; dans ce cas, seule l'éventuelle différence avec les montants prévus à la lettre a) est indemnisée.

<sup>1 4</sup>Les honoraires, jetons de présence et vacations versés aux membres du Conseil communal sont fixés comme suit :

a) Honoraires (par an)	président	Fr.	12'000.-
	secrétaire	Fr.	11'000.-
	membre	Fr.	10'000.-
b) Jetons de présence (par séance)		Fr.	100.-
c) Vacations (par heure)		Fr.	60.-

<sup>1</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 23 février 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 3 mai 2023.

Versement

**Art. 2**

<sup>1</sup>Le versement des jetons de présence, vacations et frais de voyage a lieu uniquement sur demande du délégué, une fois l'an, sur un compte bancaire ou postal libellé au nom du bénéficiaire direct.

<sup>2</sup>La demande de versement est adressée par écrit au Conseil communal, en y joignant toutes les pièces justificatives nécessaires.

<sup>3</sup>Le prélèvement des charges sociales a lieu selon les normes légales en vigueur et un certificat de salaire, conforme aux dispositions fiscales, est annuellement établi.

Entrée en vigueur

**Art. 3**

<sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>2</sup>Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du Conseil général concernant les jetons de présence, vacations et honoraires des membres des autorités communales, du 17 mars 2011.

Sanction

Délai référendaire

**Art. 4**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,

Le secrétaire,

S. Fassbind-Ducommun    H. Hoffmann

Arrêté sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 7 juillet 2014

Le présent arrêté a été modifié, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023, par l'arrêté du Conseil général du 23 février 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 3 mai 2023